

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



RONDINEAU METAUX

Rue du Stade
43410 Lempdes-sur-Allagnon

Références : UID4243-MEA-023-0087
Code AIOT : 0003205253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement RONDINEAU METAUX implanté Rue du Stade 43410 Lempdes-sur-Allagnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RONDINEAU METAUX s'est implantée à Lempdes-sur-Allagnon au mois d'avril 2021 et exerce principalement des activités d'achat, de vente de ferrailles et métaux, de vente de pièces détachées, de petites mécaniques et de vente de véhicules d'occasion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RONDINEAU METAUX
- Rue du Stade 43410 Lempdes-sur-Allagnon
- Code AIOT : 0003205253
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Deux visites d'inspection ont déjà été réalisées le 18/10/2021 et le 10/06/2022, la première visite a conduit l'inspection à prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 novembre 2021.

M. RONDINEAU ne souhaite plus exercer de stockage de VHU mais continuer les autres activités listées ci-dessus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 1 "situation réglementaire" : il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre une échéance pour la modification du KBIS et de le transmettre à l'inspection lorsque ce dernier sera mis à jour,
- dans un délai d'1 mois, de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets

concernant l'enlèvement des VHU ainsi que les derniers bordereaux d'enlèvement pour la ferraille par la société Hinderchied,

- de transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois, des photographies justifiant le nettoyage complet du site (ancienne zone de stockage des VHU),
- dans un délai d'1 mois, de réaliser les télédéclarations pour les deux activités, d'en transmettre la preuve à l'inspection et de respecter les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- de conclure un contrat écrit afin de poursuivre l'activité de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques. Les détails pour le contrat sont détaillé dans le constat 1 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46
Thème(s) : Stockage de VHU
Prescription contrôlée : -Vérifier les points demandés dans le constat n°01 du rapport d'inspection du 18/07/2022 : - Kbis mis à jour, - demande d'agrément - évacuation des VHU et autres déchets dangereux, - diagnostic de l'état des sols, - déclaration des activités liées aux rubriques 2713 et 2718.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - concernant le KBIS qui doit être mis à jour : l'exploitant attend que sa situation personnelle soit stable avant de mettre à jour son KBIS, étant donné le coût de l'opération. <u>Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre une échéance pour la modification du KBIS et de le transmettre à l'inspection lorsque ce dernier sera mis à jour.</u> - concernant l'activité de garage : l'exploitant informe l'inspection qu'après réflexion, il souhaite poursuivre son activité de garage et s'oriente davantage sur la réparation de véhicule sans permis. Le garage faisant moins de 2000 m3, cette activité n'est pas soumise à la rubrique ICPE 2930. - concernant le stockage de VHU : il est constaté un stockage de VHU de moins de 100 m2 sur le site. Cependant, contrairement à ce qui a été demandé dans le rapport de 2022, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les bordereaux de suivi attestant de l'enlèvement des véhicules constatés en 2021. <u>L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, transmettre ces bordereaux à l'inspection ainsi que les derniers bordereaux d'enlèvement pour la ferraille par la société Hinderchied.</u> - concernant la demande d'agrément VHU : l'exploitant informe l'inspection qu'il a cessé l'activité de dépollution sur les VHU et que, par conséquent, l'agrément n'est plus obligatoire. - concernant le stockage des déchets : il a été constaté des bennes dans lesquelles l'exploitant entrepose les déchets (ferrailles, ..). Certains déchets n'étaient pas encore triés, par manque de place dans les bennes. <u>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois, des photographies justifiant le nettoyage complet du site (ancienne zone de stockage des VHU).</u> - concernant le diagnostic de l'état des sols : l'exploitant a remis le devis à l'inspection afin de faire réaliser 5 sondages au carottier. Le devis indique une somme de 5570,40 euros. L'exploitant indique qu'il n'a pas les moyens financiers de faire réaliser ce diagnostic pour le moment. <u>Il est toutefois rappelé à l'exploitant que lorsqu'il cessera les activités 2718 et 2713, ce diagnostic sera obligatoire.</u> - concernant les activités 2713 (achat et revente de ferrailles) et 2718 (stockage de batteries) : <u>il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'1 mois, de réaliser les télédéclarations pour les deux activités, de transmettre la preuve à l'inspection et de respecter les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.</u> Il est également rappelé à l'exploitant qu'au delà d'un stockage supérieur à 1 tonne de batteries, il devra déposer un dossier d'autorisation complet. - concernant l'activité de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques : <u>l'exploitant doit conclure un contrat écrit afin de poursuivre cette activité :</u> -soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;

-soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
-soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Les conditions de l'établissement de ce contrat sont détaillées dans l'article 543-200-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites